

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 59

10 mars 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . . . 1

---

#### II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

##### Conseil

69/77/CEE:

Directive du Conseil, du 4 mars 1969, modifiant la directive du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23—40 CITI (industrie et artisanat) . . . . . 8

##### Commission

69/78/CEE:

Décision de la Commission, du 3 mars 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 252/69 . . . . . 10

69/79/CEE:

Décision de la Commission, du 3 mars 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 252/69 . . . . . 11

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 441/69 DU CONSEIL

du 4 mars 1969

établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 18 et 28 paragraphe 2,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(3)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 4,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(5)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(6)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(7)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(8)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(9)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 4,

considérant que les règlements établissant, dans les secteurs des produits soumis à un régime de prix uniques, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, disposent que, sauf différenciation suivant la destination des produits exportés, la restitution est payée lorsque la preuve est apportée que ceux-ci ont été exportés hors de la Communauté;

considérant qu'afin d'assurer un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de produits transformés ou de marchandises vers les pays tiers, d'une part, et l'utilisation des produits de base de ces pays admis au régime douanier de perfectionnement actif, d'autre part, il convient de payer la restitution dès la mise sous régime de contrôle douanier des produits de base communautaires à partir desquels les produits transformés ou marchandises destinés à être exportés sont obtenus;

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

<sup>(5)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

<sup>(6)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(9)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

considérant que les produits communautaires ne sont réellement défavorisés par rapport aux produits tiers que dans les cas où ces derniers font l'objet d'opérations de perfectionnement actif revêtant une importance économique non négligeable; qu'il convient de limiter le bénéfice du paiement anticipé de la restitution aux produits communautaires dont l'exportation est affectée par de telles opérations;

considérant qu'afin d'éviter des difficultés pratiques, il convient d'arrêter une liste de produits transformés ou de marchandises issus de la transformation ou de la mise en œuvre de produits de base;

considérant que les produits relevant de l'organisation commune des marchés en provenance de pays tiers peuvent, sous certaines conditions, être placés sous le régime douanier de l'entrepôt ou de zones franches, en suspension de perception du prélèvement; qu'il convient de pouvoir payer la restitution dès que certains produits ou marchandises communautaires destinés à être exportés et présentant un intérêt économique particulier sont placés sous un tel régime;

considérant qu'en raison des risques de fraudes, il convient de garantir, par la constitution d'une caution, le remboursement d'une somme au moins égale au montant de la restitution payée dans le cas où les produits ou marchandises ayant bénéficié des facilités ainsi accordées n'auraient pas été effectivement exportés hors de la Communauté dans les délais prescrits.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le présent règlement établit, dans les conditions et limites prévues aux articles suivants, les règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> des règlements nos 136/66/CEE, 120/67/CEE, 121/67/CEE, 122/67/CEE, 123/67/CEE, 359/67/CEE, 1009/67/CEE, (CEE) n° 804/68 et (CEE) n° 805/68, destinés à être exportés en l'état ou sous forme de marchandises visées:

— à l'annexe B des règlements nos 120/67/CEE et 359/67/CEE,

— à l'annexe des règlements nos 122/67/CEE, 1009/67/CEE et (CEE) n° 804/68.

#### *Article 2*

1. Pour assurer l'équilibre entre l'utilisation d'un produit pouvant bénéficier d'une restitution visé à l'article 1<sup>er</sup> — ci-après dénommé produit de base — en vue de l'exportation vers les pays tiers de produits — ci-après dénommés produits transformés — ou de marchandises visés au même article et l'utilisation du même produit de base de ces pays admis au régime douanier de perfectionnement actif, la restitution est payée sur demande de l'intéressé des que le produit de base a été placé sous un régime de contrôle douanier garantissant son exportation, sauf en cas de force majeure, hors du territoire de la Communauté, après transformation en produits ou marchandises visés à l'article 1<sup>er</sup>.

2. Sont considérés comme n'étant pas dans une situation d'équilibre au sens du paragraphe 1, les produits de base pouvant bénéficier d'une restitution pour lesquels le régime douanier de perfectionnement actif n'est pas interdit, s'il est constaté que les réexportations de ces produits sous forme de produits transformés ou marchandises en suite d'opérations de perfectionnement actif ont été effectuées, au cours d'une période d'un an courant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, dans une proportion égale ou supérieure à 10 % par rapport aux exportations totales des mêmes produits transformés ou marchandises.

Il en est de même lorsque la proportion visée ci-dessus se situe entre 4 % et 10 % et que, compte tenu des conditions économiques, ladite proportion affecte sensiblement l'exportation des produits de base communautaires dont l'écoulement rencontre des difficultés.

Peuvent, en outre, être repris sur la liste prévue au paragraphe 3, d'autres produits transformés ou marchandises afin d'éviter des perturbations d'ordre économique.

3. Les produits transformés ou les marchandises issus de la transformation ou de la mise en œuvre des produits de base auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1 sont repris sur une liste figurant à l'annexe I.

La liste est réexaminée et, éventuellement, modifiée chaque année selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés, compte tenu des critères fixés au paragraphe 2, la première modification intervenant, le cas échéant, un an après la mise en application du présent règlement.

Il est tenu compte, pour la détermination de la prise d'effet de ces modifications éventuelles, de la nécessité d'assurer aux transformateurs de produits de base une sécurité dans les conditions d'approvisionnement.

Les règles visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas dans des cas exceptionnels où elles consisteraient à faire bénéficier du préfinancement des produits ou marchandises fabriqués à partir de produits de base pour lesquels ne se présente aucune difficulté d'écoulement.

4. La restitution visée au paragraphe 1 est:

- a) En cas d'exportation de produits transformés visé à l'article 1<sup>er</sup>, celle applicable à ces produits;
- b) en cas d'exportation de produits de base visés à l'article 1<sup>er</sup> sous forme de marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, celle applicable conformément aux règles en vigueur.

Le taux de la restitution est, sauf fixation à l'avance, celui en vigueur le jour de mise sous contrôle douanier des produits de base destinés à être transformés. En cas de fixation à l'avance de la restitution, le jour de mise sous contrôle douanier desdits produits est pris en considération pour la détermination des ajustements à opérer, le cas échéant, au taux applicable.

En cas de différenciation de la restitution suivant la destination, seule la partie de la restitution correspondant au taux le plus bas est payée conformément aux dispositions du paragraphe 1.

5. Le régime de contrôle douanier comporte la constitution d'une caution garantissant le remboursement d'un montant au moins égal à celui de la restitution payée dans le cas où les produits transformés ou les marchandises n'auraient pas été effectivement exportés dans le délai prescrit hors du territoire de la Communauté. En ce qui concerne les autres modalités de contrôle et le taux de rendement, les produits destinés à être transformés ou mis en œuvre sont soumis au même régime que celui applicable, en matière de perfectionnement actif, aux produits de même espèce en provenance de pays tiers.

6. Les autorités compétentes des États membres peuvent refuser l'accès au régime prévu à l'article 2 premier paragraphe si la personne du demandeur n'est pas de nature à garantir que l'ensemble de l'opération sera réalisé de façon conforme aux dispositions en vigueur.

Dans chaque État membre, cette faculté s'exercera en conformité avec les principes en vigueur dans cet État régissant la non discrimination entre les demandeurs et la liberté du commerce et de l'industrie.

### Article 3

1. La restitution ou, en cas de différenciation suivant la destination, la partie de la restitution calculée sur la base du taux le plus bas est payée sur demande de l'intéressé dès que les produits ou marchandises repris sur la liste figurant à l'annexe II ont été placés sous le régime douanier de l'entrepôt ou de zones franches.

Le respect de l'obligation d'exporter effectivement lesdits produits ou marchandises hors de la Communauté, sauf cas de force majeure, dans un délai déterminé est assuré par la constitution d'une caution garantissant le remboursement d'un montant égal à celui de la restitution payée, majoré d'un montant déterminé dans le cas où l'exportation n'aurait pas eu lieu dans ce délai.

Dans ce dernier cas, le prélèvement n'est pas perçu si les produits ou marchandises restent dans la Communauté.

2. Ne sont repris sur la liste visée au paragraphe 1 que des produits qui:

- a) Par leur nature peuvent être stockés, et
- b) i) sont récoltés ou obtenus de telle sorte qu'ils ne peuvent être écoulés sur le marché international au moment de leur récolte ou de leur obtention,
- ii) ou trouvent habituellement preneurs sur le marché international dans le délai qui sépare deux récoltes ou deux saisons de fabrication.

La liste est réexaminée et, éventuellement, modifiée chaque année selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et aux articles correspondants des autres règlements de base, la première modification intervenant, le cas échéant, un an après la mise en application du présent règlement.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

## ANNEXE I

## Liste visée à l'article 2

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés: B. avec addition de sucre: I. Lait et crème de lait, en poudre II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre: a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses: 1. inférieure ou égale à 45 %
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs
11.01	Farines de céréales: A. de froment (blé) ou de méteil
11.07	Malt, même torréfié
11.08	Amidons et féculés; inuline: A. Amidons et féculés
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: B. autres (que de foie) III. non dénommées: b) autres (que contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique): 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: B. Glucose et sirop de glucose
17.04	Sucrieries sans cacao: B. Gommés à mâcher du genre «chewing-gum» C. Préparation dite «chocolat blanc» D. non dénommées
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao, dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés: — Soupes et potages préparés
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: II. Levures de panification: a) séchées b) autres
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: C. Glaces de consommation ex F. autres, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti), des produits laitiers, des céréales, du riz ou des produits à base de céréales ou de riz
22.03	Bières
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.): B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Polyalcools: II. Mannitol III. Sorbitol
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculés solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires: A. Parements préparés et apprêts préparés: I. à base de matières amylacées
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique; ses sels et ses esters; linoxyne: ex B. autres (que l'acide alginique, ses sels et ses esters), à l'exclusion de la linoxyne

## ANNEXE II

## Liste visée à l'article 3

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: II. de l'espèce bovine III. de l'espèce porcine
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés: A. Volailles non découpées B. Parties de volailles (autres que les abats)
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés: A. Lard
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
04.03	Beurre
04.04	Fromages et caillebotte
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: A. Œufs en coquilles, frais ou conservés: I. Œufs de volaille de basse-cour B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs: I. propres à des usages alimentaires
Chapitre 10	Céréales
11.01	Farines de céréales: A. de froment (blé) ou de méteil
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines: A. Gruaux, semoules: I. de froment (blé) V. de maïs
11.07	Malt, même torréfié: A. non torréfié: ex II. autre: — d'orge ex B. torréfié: — d'orge
11.08	Amidons et féculés; inuline: A. Amidons et féculés
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue: A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues: II. autres
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang: B. autres
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.01	Sucre de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: B. Glucose et sirop de glucose
17.04	Sucrieries sans cacao: B. Gommés à mâcher du genre «chewing-gum» C. Préparation dite «chocolat blanc» D. non dénommés
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.03	Pâtes alimentaires
21.07	Préparations alimentaires non dénommées, ni comprises ailleurs: C. Glaces de consommation
35.01	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: A. Caséines



## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1969

modifiant la directive du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23—40 CITI (industrie et artisanat)

(69/77/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement <sup>(1)</sup>, et notamment son titre V, deuxième et troisième alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services <sup>(2)</sup>, et notamment son titre VI deuxième et troisième alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(3)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(4)</sup>,

considérant que dans la directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et arti-

sanat <sup>(5)</sup>, les activités portant sur l'examen de la vue effectué par des opticiens en vue de la fabrication de verres à lunettes sont exclues du champ d'application de la directive et qu'en conséquence la directive relative aux modalités des mesures transitoires y afférentes <sup>(6)</sup> ne s'applique pas non plus à ces activités;

considérant que dans la directive du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant du commerce de détail (ex groupe 612 CITI) <sup>(7)</sup> et dans la directive relative aux modalités des mesures transitoires y afférentes <sup>(8)</sup>, les activités portant sur l'examen des organes de la vue, de l'ouïe ou d'autres organes ou parties du corps humain effectué en vue de l'ajustement et de la vente soit d'appareils correcteurs de déficiences visuelles ou auditives, soit d'appareils orthopédiques sont, par ailleurs, exclues du champ d'application et que les dispositions législatives, administratives et réglementaires en vigueur dans certains États membres posent à cet égard des problèmes particuliers en ce qui concerne la protection de la santé publique;

considérant que puisqu'une disparité dans les champs d'application des mesures transitoires concernant

<sup>(1)</sup> JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

<sup>(3)</sup> JO n° C 17 du 12. 2. 1969, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° C 4 du 14. 1. 1969, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1880/64.

<sup>(6)</sup> JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1863/64.

<sup>(7)</sup> JO n° L 260 du 22. 10. 1968, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 260 du 22. 10. 1968, p. 6.

le commerce de détail, d'une part, et l'industrie et l'artisanat, d'autre part, pourrait donner lieu à des difficultés lors de la mise en œuvre pratique des directives, il est nécessaire d'adapter à cet égard la directive relative aux mesures transitoires concernant l'industrie et l'artisanat à la directive relative aux mesures transitoires portant sur le commerce de détail; qu'à cette occasion, il convient, toutefois, de protéger les droits acquis par les bénéficiaires de la directive relative aux mesures transitoires concernant l'industrie et l'artisanat; que, par conséquent, ces droits ne sont pas affectés par la présente directive;

considérant que pour les activités qu'il convient d'exclure du champ d'application des directives susmentionnées, des directives particulières seront arrêtées pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

A l'article 1<sup>er</sup> de la directive du Conseil, du 7 juillet 1964, relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 CITI (industrie et artisanat) est ajouté le paragraphe 3 suivant:

«3. La présente directive ne s'applique pas aux activités relatives à l'examen des organes de la vue, de l'ouïe ou d'autres organes ou parties du corps humain exercées en vue de la fabrication, de l'adaptation, de l'ajustement et de la vente d'appareils correcteurs de déficiences visuelles ou auditives ou d'appareils orthopédiques.»

*Article 2*

Les droits déjà acquis par les bénéficiaires de la directive citée à l'article 1<sup>er</sup>, ne sont pas affectés par la présente directive.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 252/69

(le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/78/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(2)</sup>, prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du beurre détenu par l'organisme d'intervention;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 <sup>(4)</sup>, a prévu que le prix minimum de vente est fixé pour chaque catégorie de beurre, une catégorie correspondant à un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques communes; que ce prix doit être fixé compte tenu des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 252/69 de la Commission, du 10

février 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais <sup>(5)</sup>, l'organisme d'intervention néerlandais a mis en adjudication le beurre, entré en stock avant le 1<sup>er</sup> avril 1968, qu'il détient;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adjudication, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 252/69 est fixé à 145,03 UC/100 kg.

### *Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 33 du 11. 2. 1969, p. 6.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 252/69

(le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/79/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>,  
et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°  
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant  
les règles générales régissant les mesures d'interven-  
tion sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(2)</sup>,  
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du  
beurre détenu par l'organisme d'intervention;considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n°  
1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif  
aux modalités d'application des interventions sur le  
marché du beurre et de la crème de lait pendant la  
campagne laitière 1968/1969 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 <sup>(4)</sup>, a prévu  
que le prix minimum de vente est fixé pour chaque  
catégorie de beurre, une catégorie correspondant à  
un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques  
communes; que ce prix doit être fixé compte tenu  
des offres reçues si la vente a lieu par adjudication;considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du  
règlement (CEE) n° 252/69 de la Commission, du10 février 1969, relatif à des adjudications pour  
l'écoulement de beurre de stock détenu par les or-  
ganismes d'intervention allemand, français et néer-  
landais <sup>(5)</sup>, l'organisme d'intervention allemand a mis  
en adjudication 800 tonnes de beurre qu'il détient;considérant qu'en raison des offres faites lors de  
l'adjudication, de la situation des marchés et du  
fait qu'il s'agit de beurre à usage industriel, il con-  
vient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-  
dessous;considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'ad-  
judication visée au règlement (CEE) n° 252/69 est  
fixé à 145,00 UC/100 kg.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne est destinataire  
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.<sup>(4)</sup> JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 33 du 11. 2. 1969, p. 6.



